EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA GRIGONNAIS

SEANCE DU 11 JANVIER 2019

N°2-2019

NOMBRE DE CONSEILLERS		OBJET
En exercice	15	**URBANISME**
Présents	12	**Droit de Préemption Urbain simple** : nouvelle instauration suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et nouvelle délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain
Votants	14	

◊ Convocation du 4 janvier 2019 adressée individuellement à chaque conseiller.

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi onze janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 janvier, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Monique JAMIN, Maire

Etaient présents : Mme Monique JAMIN, M Lionel TRIVIERE, Mmes Anita LEPAGE, Lydia LEBASTARD, MM Nicolas BODINEAU, Frédéric LEGRAND, Mme Dominique GUICHARD, M Eric MADEC-PREVOST, Mme Cécilia BRIAND, MM Jérôme RETIF, Gwénaël CRAHES, Sylvain LAUNAY.

Absents excusés : Mmes Bénédicte LECERF-CARCOUËT, Déborah MELISSON, M Mathias MERCIER

Procurations : Bénédicte LECERF-CARCOUËT donne pouvoir à Dominique GUICHARD
Mathias MERCIER donne pouvoir à Sylvain LAUNAY

✐ Gwénaël CRAHES a été désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes et le cadre d'action du droit de préemption urbain :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du code de l'urbanisme).

Considérant l'approbation du PLU, approuvée par délibération du 11 janvier 2019, ce même jour, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'institution du DPU pour ajuster le DPU aux nouvelles zones.

Madame le Maire fait savoir que toutes les zones U (dites Urbaines) et AU (dites zones d'Urbanisation future – zones 1AU et 2AU) sont concernées par le droit de préemption urbain.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 11 janvier 2019, …/…

Accusé de réception en préfecture
044-214402240-20190111-2-2019-DE
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir notamment :

- La mise en place d'un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- La constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'annuler la délibération du 3 juillet 1998 instituant le droit de préemption urbain
- décide en remplacement, d'instituer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU (zones 1AU et 2AU) délimitées au PLU approuvé le 11 janvier 2019,
- dit que ce nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,
- dit que conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera notifiée au :
    - Sous Préfet de l'arrondissement de Châteaubriant,
    - Directeur Départemental des services fiscaux,
    - Président du Conseil supérieur du Notariat,
    - Président de la Chambre départementale des Notaires,
    - Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
    - Greffe du même tribunal
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Considérant que par délibération du 4 avril 2014, Madame le Maire a été habilitée par le conseil municipal à exercer au nom de la commune les droits de préemption urbains, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Cette mesure s'applique uniquement lorsque le délai entre deux réunions de conseil municipal consécutives sera supérieur à cinq semaines,

…/…

Accusé de réception en préfecture
044-214402240-20190111-2-2019-DE
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité donne à nouveau délégation au Maire pour exercer au nom de la commune et pour la durée du mandat, le droit de préemption urbain sur les zones ci-dessus précisées.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, selon l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme, le 18 janvier 2019

Le Maire,

Monique JAMIN

Accusé de réception en préfecture
044-214402240-20190111-2-2019-DE
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019